DEUXIÈME ÉDITION

avec la même désinvolture contre l'école libre de cette commune, tenue par les Filles de Jésus de Plumelin (Morbihan). Tout l'arrondissement de Redon est indigné, mais reconnaissant à son excellent député de son énergique attitude.

MILLAU (AVEYRON). — Le sous-préfet, accompagné du commissaire et d'un agent, a lu samedi, à midi, à Mme la supérieure du couvent de la Présentation de Marie, la circulaire ministérielle et le décret préfectoral ordonnant la fermeture immédiate de l'école maternelle gratuite ouverte après la promulgation de la loi sur les Congrégations. Le sous-préfet pour éviter un esclandre a décidé de n'instrumenter qu'à 6 heures du soir après la sortie des élèves.

A cette heure, le commissaire et un agent ont posé les scellés, malgré les protestations énergiques de la supérieure, assistée de deux témoins.

En ville, l'émotion est très grande et nombreuses sont les protestations.

BRIVES-CHARENSAC (HAUTE-LOIRE). — Ce matin, à 7 heures, le secrétaire général de la préfecture, le commissaire de police et dix gendarmes avec capitaine se sont rendus à Brive, près Le Puy et ont procédé à la fermeture de l'école des Frères de la Doctrine chrétienne. Ils ont expulsé quatre Frères; les scellés ont été apposés sur l'immeuble appartenant à une Société civile. Les Frères avaient soixante élèves, l'instituteur, dix. La population surexcitée manifeste sa sympathie aux Frères.

CLERMONT-DE-BEAUREGARD (DORDOGNE). — Le commissaire de police de Bergerac a procédé hier au licenciement des Sœurs de la Doctrine chrétienne de Clermont-de-Beauregard. Les scellés ont été apposés. Il n'y a eu aucun incident.

DUNKERQUE (NORD). — Ce matin à 7 heures, le commissaire central et un de ses subordonnés accompagnés de six gendarmes et d'une quarantaine d'agents sont allés rue du Milieu apposer les scellés sur l'école de garçons du Sacré-Cœur.

Cet établissement, fondé il y a une vingtaine d'années par l'abbé Choquet avait été dirigé jusqu'aux grandes vacances dernières par des instituteurs libres, remplacés en octobre 1901 par les Frères.

Protestations énergiques de M. Georges Dumont, avoué, président de la Société civile, M. l'abbé Denys, doyen de Saint-Martin et de M. l'abbé Choquet.

Consternation des familles, mères éplorées, et dire qu'il y a un mois M. Loubet parlait ici d'apaisement. F. C.

Notre correspondant nous télégraphie :

Alençon, 30 juin. — Le préfet a offert de lever les scellés de l'école des Frères si le propriétaire signait l'engagement de ne jamais laisser installer aucun religieux dans l'immeuble.

Le propriétaire a refusé.

ENCORE PLUS FORT

Parmi les établissements congréganistes dont la fermeture vient d'être ordonnée, figure celui des Filles de la Charité de la rue Guillermin, à Saint-Quentin (Aisne). C'est une école maternelle construite en août 1900 et ouverte le 28 mai 1901.

La demande d'autorisation a été faite le 31 août et récépissé valable pour ouverture a été donné le 28. Or, la loi ne date que du 1er juillet suivant.

On voit avec quel soin a été dressée la liste de M. Combes.

LA VIE PARLEMENTAIRE

Le programme radical-socialiste — Pour quelle raison les radicaux-socialistes ont repris leur programme d'antan — Deux discours de M. Pelletan — M. Pelletan contre M. Rouvier — L'armée des émigrés — Les idées de M. Rouvier — Lettre des proscrits à M. Pelletan — Des dangers de trop parler et de trop écrire

La déclaration du groupe radical-socialiste a excité une gaieté complètement exempte d'inquiétude dans les milieux parlementaires.

Pour quelle raison? Le manifeste est cependant de nature à émouvoir les hommes d'ordre. C'est la vieille chanson radicale avec tous ses couplets : revision de la Constitution, impôt sur le revenu, suppression des Congrégations, séparation des Eglises et de l'Etat, abrogation de la loi Falloux, justice gratuite et égale pour tous, abolition des grands monopoles, arbitrage obligatoire de l'Etat, participation aux bénéfices, etc.

L'exécution d'un pareil programme bouleverserait la société de fond en comble. Et nos honorables se contentent de sourire!

D'où vient cet optimisme, qui, à première vue, paraît exagéré? Si les radicaux-socialistes affirment leur volonté de faire aboutir leur programme intégral, c'est, répond-on dans les couloirs, qu'ils sont certains de ne pas conserver longtemps le pouvoir. Sûrs d'avance de n'avoir à appliquer jamais leurs réformes, ils n'ont pas à se préoccuper des moyens de réaliser leur programme.

M. Camille Pelletan, l'enfant terrible du ministère, parlant samedi soir dans un banquet des Comités républicains du XIXe arrondissement, a prouvé que le ministère ressemblait beaucoup à la cour du roi Pétaud. Le ministre de la Marine a dit son fait à son collègue des Finances :

A aucun prix, s'est-il écrié, nous ne devons oublier que notre œuvre serait imparfaite, presque nulle, si elle ne comportait pas les réformes démocratiques et sociales qui étaient dans la pensée de tous les républicains, modérés ou avancés, au temps de la bataille. Si nous les abandonnions, nous ôterions à la République sa raison d'être.

Quelques-uns, je le sais, se *montrent hésitants. Ils nous disent que nous obéissons à des conceptions dangereuses, mais peut-être téméraires*, alors que la témérité consiste au contraire à ajourner indéfiniment les réformes exigées par le pays. Toute l'histoire du siècle qui vient de finir est là pour le prouver. Le pays n'a été bouleversé par tant de révolutions que parce qu'il n'a jamais trouvé un gouvernement qui voulût suivre l'évolution pacifique.

Au banquet Hoche, à Versailles, le ministre de la Marine a éprouvé à nouveau le besoin d'exposer ses conceptions politiques. Cette fois, il a parlé de l'armée, naturellement pour lui donner des avis en termes plutôt durs :

Pour avoir une armée comme nous la concevons, nous sommes prêts à détruire impitoyablement tout ce qui la ferait ressembler à l'armée des émigrés.

Il faut que son cœur batte en union avec celui de la nation. Plus d'esprit de corps et de favoritisme. Nous y voulons une discipline absolue et d'autant plus sévère que le grade est plus haut.

Il ne faut plus de généraux qui se considèrent comme des vassaux indépendants. Ils doivent donner l'exemple de la discipline.

Il y avait longtemps que nous n'avions entendu parler des émigrés. Comme en termes délicats ces grossièretés sont dites!

On prétend que les leaders de l'extrême-gauche vont profiter de la discussion des quatre contributions pour obliger M. Rouvier à préciser ses intentions. Gageons qu'ils seront prudents, très prudents, dans la crainte de voir la Chambre recommencer la manifestation de l'autre jour.

On sait que M. Gauthier (de Clagny) doit déposer une demande d'amnistie en faveur des proscrits de la Haute Cour. MM. Déroulède et Habert ont saisi cette occasion pour adresser une lettre ouverte à M. Pelletan, qui ne laissera pas d'ennuyer cet incorrigible bavard :

Nous avons toujours affirmé, écrivent-ils, que nous n'avions jamais rien eu de commun avec les royalistes et que c'était très exclusivement et très passionnément aussi pour la triomphe d'une République plus républicaine que nous avions tenté la revision violente de la Constitution de 1875. Or, tandis que la majorité de la presse officielle continuait à s'évertuer à nous montrer au peuple comme des monarchistes déguisés, vous avez, vous, loyal adversaire, très explicitement reconnu l'entière fausseté de cette outrageante calomnie.

Voilà pour le ministre de la Marine une belle occasion de montrer sa fidélité aux convictions anciennes. Aussi les proscrits le mettent-ils en demeure d'agir :

Nous constatons également que votre langage est plus qu'un blâme contre l'œuvre odieuse de la Haute Cour : il en est le catégorique désaveu.

Il ne vous reste plus maintenant, Monsieur le ministre, qu'à conformer votre conduite à vos convictions. Et ce n'est pas seulement l'amnistie que vous devez demander pour nous à vos collègues du Conseil, et plus spécialement à M. le ministre de la Justice : c'est la revision de l'inique procès qui, de votre aveu même, a travesti en conspirateurs royalistes, pour pouvoir les chasser de France, deux républicains plébiscitaires, à qui leur haine et leur mépris pour le parlementarisme n'ont jamais fait et ne feront jamais renier la République.

M. Pelletan s'en tirera par une pirouette. Il répondra comme au banquet du XIXe arrondissement :

Nous n'avons pas oublié qu'hier encore on espérait nous étrangler, qu'hier encore les cloches de toutes les églises de France sonnaient contre nous le tocsin de la guerre civile, que l'Eglise enrôlait des bataillons féminins chargés de recueillir les trésors de la corruption.

Cependant, il est à craindre que M. Pelletan, par ses incontinences de langue, n'attire de sérieux ennuis à ses collègues. Ceux-ci voudraient bien le faire taire, mais autant vaudrait tenter d'empêcher les éruptions du Mont Pelé.

A. JANNE.

La laïcisation des écoles de filles

Une circulaire ministérielle

Le ministre de l'Instruction publique a adressé aux préfets une circulaire au sujet de la laïcisation des écoles primaires publiques ayant un personnel féminin :

Par le vote de l'article 10 de la loi de finances de 1902, dit-il, le Parlement a affirmé sa volonté d'assurer intégralement, et le plus tôt possible, la laïcisation de l'enseignement primaire public. Les délais qu'il a fixés sont des délais extrêmes.

Je vous invite donc à rechercher les moyens d'assurer la prompte exécution de la loi. Pour atteindre ce but, je compte sur toute votre vigilance.

Partout où les communes sont propriétaires des locaux scolaires, le plus souvent aucune difficulté sérieuse n'est à prévoir. Vous aurez seulement à constater si ces locaux sont suffisants, conformes à l'hygiène. Le logement de ou des institutrices devra être assuré dans des conditions convenables, soit à l'école, soit par une indemnité représentative.

Dans les endroits où la commune n'est pas propriétaire de l'école, et où, pour des raisons diverses, les classes ne pourraient être maintenues dans les locaux actuels, vous aurez à rechercher d'abord, avant de recourir à une construction, si d'autres locaux existeraient, qu'il serait facile d'adapter, à bref délai, aux usages scolaires. Vous examinerez s'il y aurait lieu de procéder par voie de location ou d'achat.

En ce qui concerne les deux catégories susvisées, vous m'adresserez, avant le 1er août la liste des écoles publiques congréganistes dont vous comptez prononcer la laïcisation pour la rentrée scolaire prochaine. Si des laïcisations de ce genre vous paraissent devoir être ajournées, vous en ferez connaître les raisons et vous indiquerez à quelle date ultérieure la laïcisation sera possible.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du lundi 30 juin

Séance à 2 heures : présidence de M. Maurice Faure, vice-président.

On reprend la suite de la

Vérification des pouvoirs

La première élection inscrite à l'ordre du jour est celle de M. Jumel, à Mont-de-Marsan.

M. Spronck. — Les reproches adressés aux élections de nos amis qui ont été soumises à l'enquête se réduisent régulièrement à trois : l'ingérence cléricale, l'ingérence patronale, l'argent employé trop largement.

Si l'argument de l'ingérence cléricale porte, même sans que les faits allégués contre nos amis aient été établis, et cela parce que vous considérez les prêtres comme fonctionnaires, il doit en être de même lorsqu'il s'agit des autres fonctionnaires qui, eux, ont agi en sens contraire dans des cas multiples et prouvés.

De même, s'il y a eu une candidature d'argent, c'est bien celle de M. Jumel.

Non pas que M. Jumel ait fait de sa poche des largesses exagérées (Rires); par contre, il a déversé sur les électeurs de sa circonscription, aux frais de l'Etat et de l'argent des contribuables, des subventions, faveurs, dons de toutes sortes.

Les journaux qui défendaient sa candidature indiquaient à peine son programme politique, mais ils étaient prodigues de détails sur les dons, faveurs et subventions en question, et sur ses promesses pour l'avenir.

L'orateur cite certains faits qui provoquent d'incessantes réclamations de M. Jumel, que soutiennent d'ailleurs de leurs bravos les farouches vertus de l'extrême-gauche.

Passant aux faits d'ingérence des fonctionnaires, M. Spronck établit que des juges de paix, des instituteurs et autres se sont faits les agents de M. Jumel.

Des malheureux ont été victimes d'une scandaleuse pression, et menacés d'être privés des secours donnés aux indigents par les communes, s'ils votaient pour le concurrent de M. Jumel.

Ces menaces ont été tenues.

M. Jumel. — C'est faux.

M. Spronck. — Le dossier contient un certain nombre de ces faits abominables ; M. Jumel invité à venir s'en défendre devant la Commission qui examinait son élection, n'y est pas venu.

M. Jumel. — C'est faux, je n'ai pas été convoqué.

M. Spronck. — J'en appelle au souvenir de mes collègues.

Dans tous les cas, voici plusieurs semaines que ces faits sont connus. M. Jumel a craint ou dédaigné de les expliquer; j'ai donc le droit, jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée, de les déclarer et de les considérer comme vrais

M. Jumel proteste avec fureur.

M. Spronck. — Si un de mes amis ou moi avions été mis en face de l'odieuse accusation d'avoir mis des malheureux dans l'obligation de choisir entre leur conscience et un morceau de pain, nous n'aurions pas attendu la séance publique pour protester. (Applaudissements au centre et à droite.)

Il serait temps d'apporter un peu d'égalité dans l'appréciation des élections des membres des divers partis.

M. Maurice Faure, président. — Vous ne pouvez pas mettre en doute l'impartialité de la Chambre. (Applaudissements à l'extrême-gauche.)

M. Spronck. — Je parlais au futur : si votre vote s'inspire uniquement de vos passions politiques, ce sera tant pis pour votre bon renom et l'honneur de vos décisions. (Protestations à l'extrême-gauche.)

M. Congy, rapporteur, déclare que la Commission a conclu à la validation de l'élection, mais que M. Jumel avait déclaré au président de la Commission « ne pas vouloir être entendu ». (Rires.)

Le bureau a conclu, tout en estimant que les irrégularités n'avaient pas suffi à changer complètement le résultat de l'élection, à ce que le dossier fût renvoyé, pour décisions à prendre, aux ministères de l'Intérieur et de la Justice.

M. Jumel se défend ensuite, en se présentant comme victime des calomnies nationalistes, et comme poursuivi à cause des bonnes campagnes d'invalidation qu'il mena jadis contre les adversaires de la République.

Jamais il n'y eut, en France, déclare-t-il superbement, une élection plus pure et plus loyale que la mienne. (Exclamations et rires homériques.)

M. Cunéo d'Ornano. — Nous ne sommes pas les élus du préfet, nous autres! (Rires.)

Une voix. — C'est la princesse qui payait! (Nouveaux rires.)

M. Jumel conteste quelques-uns des faits si précis dénoncés par M. Spronck, traite de mendiants et d'ivrognes les protestataires qui attaquent son élection.

Ne vous tourmentez donc pas, lui crie un ami, nous allons vous valider!

M. Jumel n'accepte, d'ailleurs, que la première partie des conclusions de la Commission, la validation de son élection. (Hilarité.)

Quant au renvoi du dossier au ministre de la Justice il le repousse avec horreur.

M. Lasies. — Vous avez raison, le dossier serait en bien mauvaises mains! (Rires.)

A l'extrême-gauche. — La clôture! Aux voix!

M. Auffray prononce quelques mots qui se perdent dans le bruit.

M. Archdéacon demande que le débat ait pour sanction un ordre du jour qu'il dépose aux mains du président.

M. Maurice Faure. — C'est contraire à l'usage!

M. le commandant Tournade. — C'est vous-même qui avez créé ce précédent! (Applaudissements sur divers bancs.)

Les conclusions du rapport sont mises aux voix : l'élection est validée à mains levées et le renvoi du dossier aux ministères de la Justice et de l'Intérieur est naturellement repoussé par 381 voix contre 179.

La motion de M. Archdéacon est une invitation au ministre de l'Intérieur de rétablir sur les listes de secours des communes les indigents qui ont été rayés pour avoir voté contre M. Jumel.

Mais M. Combes, président du Conseil, n'entend pas de cette oreille et déclare que, le renvoi du dossier n'ayant pas été prononcé, il ne peut connaître les noms des intéressés.

M. Archdéacon. — C'est la mise en pratique du mot de Lamennais : « Silence aux pauvres! » (Applaudissements à droite et au centre.)

La fermeture des écoles

Le président. — J'ai reçu de MM. Denys Cochin, du Halgouët et de Lévis-Mirepoix, une demande d'interpellation sur l'interprétation de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901, et son application illégale aux écoles libres.

D'accord entre le gouvernement et les interpellateurs, le débat est fixé au vendredi 4 juillet.

L'élection de Jonzac

On passe à l'élection de Jonzac, qui a donné à M. Marchand la majorité sur M. Pommeray, député ministériel sortant.

Le rapport de M. Bourrat conclut à l'invalidation.

M. Marchand défend la validité de son élection.

M. Bourrat lui adresse le suprême reproche d'avoir été élu de l'« ingérence cléricale », puisque la *Croix de Saintonge* avait soutenu sa candidature, concurremment avec la Ligue de la « Patrie française » et la Ligue des Dames françaises.

Tout le reste pâlit devant les faits de cette gravité.

M. Grousseau, membre de la Commission, qui a examiné l'élection, déclare que, de cet examen complet, approfondi, poursuivi longuement, ressort l'absolue certitude qu'aucun motif n'existe d'annuler l'élection de M. Marchand.

Bien plus, le dossier contient des actes très graves commis par M. Pommeray contre M. Marchand; le rapport n'en dit pas un mot, non plus que de la question du chiffre des bulletins.

La majorité de M. Marchand est de 7 voix; aucune protestation n'est soulevée contre la légitimité de cette majorité. De quel droit invaliderait-on l'élection, alors que des radicaux élus à 3 voix, 2 voix et 1 voix de majorité, ont été admis sans difficulté?

A l'extrême-gauche. — Aux voix! La clôture!

M. Cunéo d'Ornano établit, par le rapport même de M. Bourrat, que la majorité est acquise à M. Marchand, et que l'invalidation serait un acte de pure arbitraire, sans aucun prétexte autre que la passion politique.

Le président met aux voix les conclusions du rapport : le scrutin donne lieu à pointage. (Exclamations en sens divers.)

Le pointage aboutit à l'annulation de l'élection par 317 voix contre 141. (Applaudissements à gauche.)

L'élection d'Avignon

M. Colombre a battu à Avignon M. Pourquery de Boisserin; quelques enragés d'extrême-gauche veulent faire renvoyer à demain la discussion de cette élection.

Mais ils ne réussissent pas; l'élection est validée à mains levées.

L'élection de Compiègne

Nous arrivons à l'élection du colonel Bougon à Compiègne contre le ministériel Noël; le rapporteur, M. Hubbard, au nom de la Commission propose l'invalidation.

M. Bougon prend le premier la parole pour demander l'ajournement du débat, afin d'établir l'exactitude d'un fait grave soumis à une enquête judiciaire encore en instance, et qui a pour la moralité de l'élection une importance suprême.

Il s'agit de désordres qui auraient eu lieu à Compiègne, et dont auraient été victimes M. Noël et ses amis, frappés, blessés, malmenés, menacés d'être jetés à l'eau.

Il y a là, déclare le colonel Bougon, des faits d'une gravité telle, que si la vérité en était bien démontrée, je n'aurais même pas le droit de me présenter ici, devant être considéré comme complice d'un assassinat.

Je demande donc l'ajournement, jusqu'à la clôture, de l'instruction judiciaire ouverte à cet effet.

En outre, lorsque je me suis présenté devant le bureau de la Chambre pour voir le dossier déposé par M. Noël, on me répondit : « Monsieur le colonel..... » (Ricanement à l'extrême-gauche.)

» ...le dossier ne nous a été remis par M. Noël qu'à condition que les noms dénonciateurs resteraient secrets. » (Exclamations sur divers bancs à droite et au centre.

Le rapporteur ajouta : « Je ne puis vous lire que des passages du dossier. » (Exclamations.)

On finit par m'autoriser à voir les dossiers, mais après avoir exigé ma parole de ne pas voir ces noms au public.

Or, le jour où le rapport a paru à l'*Officiel*, tous les noms s'y trouvaient en toutes lettres, si bien que je n'avais pas pu me défendre contre mes accusateurs.

Certaines lettres de ceux-ci datent du 6 au 10 juin, six semaines après l'élection, ce qui montrerait que ces protestations n'ont pas eu le caractère de spontanéité qu'on avait prétendu. (Rires.)

Dans ces conditions, il me semble que quinze jours, huit jours au moins, pour la défense, ne seraient pas de trop, quand les accusateurs ont eu jusqu'à six semaines pour accuser. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Si la Chambre accorde cet ajournement, je me fais fort de lui démontrer la parfaite régularité de mon élection. (Très bien! qui divers bancs.)

La séance continue.

L'INTERPELLATION DE M. L'ABBÉ GAYRAUD

M. l'abbé Gayraud vient d'adresser la lettre suivante à M. Combes :

Monsieur le président du Conseil,

Un journal, qui passe pour être l'organe officieux du ministère de l'Intérieur, me met en cause au sujet du décret tout récent par lequel vous prononcez la fermeture de cent vingt « établissements congréganistes ».

Je vous serais fort obligé si vous voulez bien accepter de répondre lundi ou mardi à une question que j'aurai l'honneur de vous poser sur ce décret.

Recevez, Monsieur le président du Conseil, etc.

Abbé GAYRAUD,
député du Finistère.

LE PREMIER DÉCRET

contre la liberté d'enseignement

Le décret qui, rendu conformément à l'avis du Conseil d'Etat, ordonne la fermeture immédiate de cent vingt-cinq écoles ouvertes depuis le 1er juillet 1901, frappe des établissements scolaires régulièrement fondés conformément à la loi du 30 octobre 1886, à laquelle, d'après les déclarations mêmes de M. Waldeck-Rousseau, dans la séance de la Chambre du 18 mars 1901, il n'a été en aucune façon dérogé.

Ce décret constitue donc un monstrueux abus de pouvoir. C'est l'abrogation de la loi Falloux et la destruction de la loi d'enseignement par simple décret.

Que vont faire les directeurs et directrices des établissements scolaires atteints par ces décrets?

C'est à cette question que répond avec sa haute autorité l'éminent jurisconsulte, M. Glotin, avocat à Lorient, dans la consultation suivante :

Deux voies pour résister à cette mesure arbitraire paraissent leur être ouvertes : la voie administrative et la voie judiciaire.

1° **Voie administrative.** — Le directeur ou la directrice de l'école qui a fait les déclarations et rempli les formalités prévues par la loi du 30 octobre 1886 peut attaquer devant le Conseil d'Etat le décret de fermeture pour excès en pouvoir, et ce, pour deux motifs.

1° *Premier excès de pouvoir.* — Si l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 permet de prononcer la fermeture de tout *établissement* d'une Congrégation par un simple décret rendu en Conseil des ministres, cet acte du pouvoir exécutif ne peut s'appliquer, comme l'indique formellement le texte de l'article, qu'à un *établissement d'une Congrégation.*

Or, ainsi que l'ont déjà démontré de nombreux jurisconsultes, d'après les déclarations du président du Conseil Waldeck-Rousseau, tant à la Chambre qu'au Sénat, d'après la jurisprudence ministérielle et administrative antérieure à la loi de 1901, d'après le texte même de l'article 14 de cette loi, les écoles fondées et entretenues par les particuliers ne peuvent être et n'ont jamais été considérées comme des établissements de la Congrégation à laquelle appartiennent les instituteurs ou institutrices : ce n'est pas l'article 13 de la loi de 1901 qui leur est applicable, mais uniquement les dispositions de la loi de 1886, comme à tous les établissements d'instruction.

En conséquence, la fermeture d'une école privée ne peut être prononcée que pour les motifs et par les *autorités* prévus par la loi de 1886, sauf toutefois l'application de l'article 14 de la loi de 1901. Or, aucun texte ne donne ce droit au pouvoir exécutif. Le décret qui nous occupe contient donc de ce chef un premier excès de pouvoir.

2° *Deuxième excès de pouvoir.* — Même en supposant que les écoles dont il s'agit constituent des *établissements de la Congrégation*, l'article 13 ne s'applique qu'aux *établissements régulièrement autorisés.* Ce point résulte d'une manière évidente du contexte des trois paragraphes de cet article.

Quand il s'agit d'un *établissement non autorisé*, c'est le pouvoir judiciaire qui, seul, a compétence pour en apprécier la légalité et en ordonner la fermeture : cette solution découle des articles 8, 14 et 16 de la loi du 1er juillet 1901. Or, ici, par hypothèse, l'établissement n'aurait pas été régulièrement autorisé. C'est donc au pouvoir judiciaire seul, et non au pouvoir exécutif, qu'il appartenait d'intervenir.

On ne peut plus invoquer actuellement, comme en 1880, le décret du 3 messidor an XII. Il paraît, en effet, indiscutable que ce décret est implicitement abrogé par l'article 21 de la loi de 1901, au moins en ce qui concerne la dissolution des Congrégations et les mesures extraordinaires qu'il prévoyait à cette fin. La loi nouvelle se suffit certainement à elle-même sur ce point et, en droit, toute fermeture ordonnée ou consommée par un agent quelconque de l'autorité administrative est illégale et entachée d'excès de pouvoir.

Comme on le voit, un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir s'appuierait sur les motifs juridiques les plus sérieux et les plus indiscutables.

II. **Voie judiciaire.** — Mais, en dehors de la voie administrative que nous venons d'indiquer, il y a encore la voie judiciaire.

Si dans les établissements scolaires qui nous occupent, les instituteurs et institutrices, sans tenir compte du décret, continuent à faire la classe comme auparavant, qu'arrivera-t-il?

Seul, *d'après la loi*, le pouvoir judiciaire peut intervenir, et son intervention ne peut résulter que de la loi de 1886 ou de celle de 1901.

1° En ce qui concerne la loi de 1886, aucune pénalité ne peut être appliquée, attendu que toutes les formalités exigées par cette loi ont été remplies : c'est indiscutable.

2° En ce qui concerne la loi de 1901, quel texte pourra-t-on appliquer? Aucun. Ce n'est pas l'article 14, puisqu'il s'agit d'une religieuse appartenant à une Congrégation autorisée. Ce n'est pas non plus l'article 16 qui ne vise que les Congrégations non autorisées et non les établissements d'une Congrégation autorisée. Ce n'est pas enfin l'article 18 qui, de l'aveu même de Waldeck dans une de ses circulaires, ne s'applique pas aux établissements non autorisés d'une Congrégation autorisée, et qui, du reste, ne pourrait atteindre que ceux antérieurs à la loi de 1901.

Le pouvoir judiciaire ne pourra donc faire qu'une chose : c'est de décider que les écoles ne sont soumises qu'à la loi du 30 octobre 1886 et non à celle du 1er juillet 1901, qu'elles ne peuvent être considérées comme des établissements de la Congrégation et que, par conséquent, le décret qui en a ordonné la fermeture n'a pas été légalement pris et n'est pas obligatoire.

Mais le gouvernement procédera-t-il de cette manière? Ne fera-t-il pas crocheter les écoles par les préfets, comme en 1880 les couvents? Ce serait une *flagrante illégalité* et comme le décret de messidor an XII est abrogé, l'on pourrait, sans aucun doute, se défendre encore devant les tribunaux judiciaires.

La seule mesure *légale*, mais néanmoins *arbitraire*, qu'il pourrait prendre, serait de prononcer la *dissolution de la Congrégation tout entière*. Ce serait un moyen peut-être un peu radical, que seul Rand et le *Radical* approuveraient.

Telle est la situation vis-à-vis de ce premier décret illégal contre l'enseignement libre. La Franc-Maçonnerie gouvernementale veut empêcher la création de nouvelles écoles chrétiennes : tous les catholiques doivent s'unir et lutter pour la défense de cette liberté.

GLOTIN.

INCIDENT FRANCO-VÉNÉZUÉLIEN

Dès samedi, nous avons signalé l'acte courageux du commandant du *Suchet*, M. Le Bris, qui, en menaçant une canonnière vénézuélienne, *Restaurador*, parvint à faire relaxer immédiatement sept commerçants français indûment arrêtés.

Le commandant de la canonnière, après avoir cédé, aurait protesté, dit-on, auprès de son gouvernement; mais, grâce au sang-froid du commandant Le Bris, nos nationaux ont été protégés.

La carrière du commandant Le Bris est toute de bravoure et d'énergie.

Né en 1856 à Saint-Guen, dans les Côtes-du-Nord, il fut, à 17 ans, admis à l'école navale; aspirant en 1875, enseigne en 1879, il faisait la campagne de Tunisie de 1881, à bord de la canonnière *Léopard* : il était à la prise de Tabarka et à celle de Sfax. A Gabès, il poursuivit avec les embarcations de la canonnière une troupe d'Arabes, il les disperse et leur enlève deux canons : il fut cité à l'ordre du jour.

Deux ans après, il est au Tonkin et commande une compagnie de débarquement armée d'un Hotchkiss. Il est blessé aux côtés du commandant Rivière, mais il défend son canon; on le nomme d'office lieutenant de vaisseau. La croix récompense sa conduite pendant le cyclone de Tamatave, en 1886; il est alors second du *Scorff*; au Dahomey, il commande, de 1892 à 1894, l'aviso *Mékange*. Capitaine de frégate en 1898, il est second du *D'Entrecasteaux*, puis du *Marceau*, et reçoit en 1900 le commandement du *Suchet*, dans la division des Antilles : on sait combien il a prouvé, après le désastre de Saint-Pierre, de dévouement et d'initiative.

L'AFFAIRE HUMBERT

LES TÉMOINS ENTENDUS

M. Leydet a entendu M. Heine, banquier. Le témoin a déclaré qu'il n'avait jamais entretenu aucun rapport financier avec la famille Humbert et qu'il ne pouvait fournir au juge aucun renseignement.

Le magistrat a reçu également Mme de Pelissier et M. Magnin, sénateur, ancien gouverneur de la Banque de France. Ce dernier a été entendu au sujet des dépôts et des comptes que les Humbert avaient eus dans l'établissement financier qu'il dirigeait.

LES CRÉANCIERS

Le nombre des créanciers de la famille Humbert est plus grand qu'on ne le croit. Tous les jours on en découvre de nouveaux qui ont renoncé de se faire connaître, pour ne pas voir leur nom mêlé à cette affaire, et qui préfèrent perdre les sommes avancées par eux plutôt que d'exercer une revendication qui les mêlerait à l'instruction.

Cependant, le juge, M. Leydet, ne les tient pas quittes à ce compte; des agents du Parquet, chargés de Commissions rogatoires, sont envoyés chaque jour dans toutes les directions pour rejoindre ces créanciers anonymes et les interroger; le juge voudrait arriver à établir le chiffre exact des sommes escroquées par les Humbert.

LE CANAL DE PANAMA

Un télégramme de Washington d'hier dimanche 29 juin annonce que le président Roosevelt a ratifié le projet de loi sur l'établissement du canal de Panama tel qu'il a été voté par les deux Chambres.

CROIX

NOS AMIS DÉFUNTS

L'archiconfrérie des Mères chrétiennes vient d'avoir la douleur de perdre sa présidente générale, Mme la comtesse Jossot de Bilhem, qui avait succédé à sa belle-mère, la vénérée fondatrice de cette pieuse association.

Nous tenons à donner un nouvel témoignage à cette chrétienne d'élite dont la foi profonde, le charme et l'aménité de caractère, la grande distinction, laissent un souvenir précieux à tous ceux qui ont eu le bonheur de la connaître.

Le R. P. Marie-Alphonse, dans le monde M. Firmin André, religieux Cistercien, ancien des Bernardines de Saint-Remy (Côte-d'Or), à 48 ans. Il était cousin germain de M. le général André, ministre de la Guerre. — Le R. P. Paul Clair, des Frères Prêcheurs, au couvent d'Amiens le 25 juin, inhumé à Dijon, son pays natal. — M. Paul Gérard fils, à Reims, à 20 ans. — M. Jules Blaise, pèlerin de Jérusalem en 1901, décédé à Mohon (Ardennes), le 21 juin, à 77 ans. — Mme Alix Delacour, à Gorian, (Mayenne), le 16 juin, à 76 ans. — M. Dumont-Dilman, à Marquette-les-Lille, à 61 ans. — Mme Vve Bouley, à Sillé-le-Guillaume (Sarthe), bienfaitrice de toutes nos œuvres et particulièrement de celle des Pèlerinages.

SOUSCRIPTION POUR LA DIFFUSION DES JOURNAUX ET DES PUBLICATIONS DE LA MAISON DE LA BONNE PRESSE

Marie Grincy, 1 fr. 75. — Mlle L. Perreaux, 10 fr. — M. de la Loge, 3 fr. 20. — Mme Vve Gentiot, 2 fr. 30. — P. Gloanec et Mlle Lenir, 20 fr. — M. Léon Breton, 1 fr. 65.

Une partie de cette souscription est destinée à créer la Croix à domicile à ceux qui voudraient organiser la vente de la *Croix*, pendant les Pèlerinages, les Congrès et les autres manifestations catholiques.

ÉCHOS RELIGIEUX

L'église du Sacré-Cœur à Rouen

Le dimanche 29 juin, S. G. Mgr l'archevêque de Rouen a béni les travaux entrepris pour l'achèvement de l'église du Sacré-Cœur de sa ville métropolitaine.

Il a profité de la circonstance pour nommer chanoine honoraire de sa cathédrale M. l'abbé Allard qui a eu tous les soucis de la création de cette paroisse dans un faubourg privé avant lui de tout secours religieux.

Le nouveau chanoine est le frère de MM. Paul et Christophe Allard, anciens magistrats, qui ont l'un et l'autre un nom dans le monde des lettres et appartiennent à une des plus honorables familles de la région.

FEUILLETON DE LA CROIX DU 1er JUILLET 1902 — 32 —

MÈRE FRANÇAISE

LA DEMANDE EN MARIAGE

(Suite)

Elle donnait audience à ses pensées et s'efforçait de les mettre en ordre. Elle rapprochait les paroles amères, passionnées, avec lesquelles Alix avait repoussé le secours offert par Gaston, de certains souvenirs anciens, jusque-là sans signification pour elle. Elle pensait à l'émotion de la jeune fille quand elle lui avait fait la commission du général; et aussi quand elle avait quitté le salon dans cette soirée de quasi-fiançailles avec Gaston. C'était déjà loin tout cela, mais le cœur ne vieillit guère..... et, plus elle y réfléchissait, plus elle s'affermissait dans la conviction qu'une chose seule au monde pourrait déterminer Alix à venir à Muizon et à accepter les heureuses conditions d'existence dont elle y avait joui autrefois.

— Chère Alix, se disait-elle, si elle n'a plus que si peu de temps à passer ici-bas, que du moins il lui soit aussi doux, aussi clément que possible! Que le rêve de son cœur soit réalisé avant son dernier soupir! Lui donner quelques jours de bonheur, est-ce trop payer tout ce qu'elle a fait pour moi? toute la tendresse qu'elle m'a témoignée en me consacrant sa jeunesse? Gaston a si peu de fatuité, il n'a rien deviné; il me demande pourquoi je n'ai pas conservé mes vêtements de deuil? Ah! je connais Alix; si elle pouvait savoir que je suis veuve, elle aimerait mieux continuer à se briser le cœur que d'accepter ce que je viens lui offrir, elle craindrait trop de me laisser un regret.....

Le train arrivait en gare; le fiacre où ils montèrent les conduisit assez rapidement rue de l'Amiral-Courbet.

. . . . . .

Les Parisiens commencent un peu à connaître un quartier de Passy, qui n'est point le vieux Passy de nos pères. Celui-là se confondait facilement avec Auteuil. Des maisons blanches, des villas enfouies dans la verdure, des rues où l'herbe croissait; pas d'usines, pas d'ateliers, pas de bruit, pas de lourdes voitures grinçant sur leurs essieux sous le poids des fardeaux, presque aucun commerce, le silence et la solitude troublés à peine par le chant des oiseaux, qui ne se gênent guère, ou quelques cris d'enfants, gênés eux par le regard de la gouvernante anglaise, raide et sévère : tel était le vieux Passy.

A côté de celui-là, un autre s'est élevé depuis quinze ans, et on ne sait même si l'on doit l'appeler Passy, parce qu'il veut être partie intégrante de la grande ville et non point seulement un village. C'est cette partie de Paris qui s'étend d'une part entre le Trocadéro et la porte Maillot, d'autre part entre le Bois et l'Arc-de-Triomphe, ces différents points reliés entre eux par deux larges avenues s'entre-croisant : l'avenue du Bois et l'avenue Malakoff, qui forment en effet comme une grande croix, coupées elles-mêmes par d'autres avenues et d'autres rues, belles, larges, propres, bordées de palais, d'hôtels somptueux, de frais jardins, de parcs magnifiques.

Les riches étrangers, les gros banquiers, les heureux rentiers habitent cet Eldorado. Pourtant, presque toutes les classes de la société sont représentées ici. La petite bourgeoisie s'abrite dans quelques logements peu chers aux environs d'un grand et beau collège bâti récemment; un peu plus loin, vers le Trocadéro, on trouve trois ou quatre rues où grouille encore une population infime qui vit là en attendant la pioche du démolisseur qui les enverra ailleurs.

Sur l'avenue Victor-Hugo, en face de la petite église qu'on appelle Saint-Honoré d'Eylau et la maison où mourut le grand poète, s'ouvre une rue, la rue de l'Amiral-Courbet qui va rejoindre la rue de la Pompe.

C'est là, dans deux petites chambres, qu'étaient venues se réfugier les dames Marnier. Elles avaient devant elles l'espace libre, sans voisins, le soleil et l'air pur du Bois. Cela leur rappelait un peu Muizon et ce n'était pas cher.

Cette dernière raison pesait dans la balance, puisque la misère guettait les deux femmes, et elles ne sont pas seules dans ce cas dans ce quartier où se cachent les pauvres honteux.

— Je vous en prie, Gaston, dit tout bas Lucie, arrivée à la dernière marche de l'escalier, laissez-moi parler moi-même, comme nous en sommes convenus hier soir, et